

GE_GERICHTE ATA/1237/2017 vom 29. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1237_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1237/2017 du 29 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1237/2017 del 29 agosto 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2 et les références citées).

Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/356/2016 du 26 avril 2016).

Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à

- 10/15 - A/3934/2016 l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3). 3)

En l'occurrence, la chambre de céans dispose d'un dossier complet et, en tout état de cause, les allégations sur lesquelles la recourante sollicite d'être auditionnée ne sauraient, si elles étaient admises, avoir en tant que telles une influence sur l'issue du litige. 4) a. Aux termes l'art. 27 LEtr dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2017 – qui ne modifie pas dans sa substance le contenu antérieur –, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d ; al. 1) ; la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (al. 3).

Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si

l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal fédéral administratif [ci-après : TAF] C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3).

b. À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles ; secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires, Domaine des étrangers, octobre 2013, état au 3 juillet 2017, ch. 5.1.2 p. 195, dont la teneur était identique lors du prononcé de la décision attaquée).

- 11/15 - A/3934/2016

c. Aux termes de l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans ; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (SEM, op. cit., ch. 5.1.2 p. 196, dont le contenu n'a pas été modifié depuis le prononcé de la décision litigieuse ; aussi ATA/599/2016 du 12 juillet 2016 consid. 3d ; ATA/1182/2015 du 3 novembre 2015 consid. 5).

Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (ATA/89/2017 du 3 février 2017 consid. 4e ; ATA/785/2014 du 7 octobre 2014 consid. 5d ; SEM, op. cit., ch. 5.1.2 p. 197).

d. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_697/2016 du 20 septembre 2016 consid. 4.1 ; 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4).

S'il est vrai que la nécessité du perfectionnement souhaité ne fait pas partie des conditions posées à l'art. 27 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour études, cette question doit cependant être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité par l'art. 96 LEtr (arrêts du TAF F-3095/2015 du 8 novembre 2016 consid. 7.2.5 ; C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 7.2.2).

En vertu de cette disposition légale, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1) ; lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2).

Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C 2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2).

Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement

- 12/15 - A/3934/2016 que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1 ; C-5718/2013 précité consid. 7.2.3). 5)

En l'espèce, la recourante est déjà au bénéfice d'une formation universitaire consistant en une licence en espagnol appliqué (tourisme et patrimoine) obtenue dans son pays d'origine. Elle ne démontre pas en quoi l'obtention auprès de l'UNIGE d'un bachelor, voire d'un master, en langues, littérature et culture hispaniques et en linguistique serait nécessaire pour enseigner en Tunisie. En effet, le cursus choisi à Genève consiste à recommencer, dans un premier temps à tout le moins, un bachelor, alors que, dans son pays, l'intéressée a pu entamer – sans le finir – un master. Il est difficilement compréhensible que celle-ci, en vue d'augmenter ses chances d'accéder à un emploi d'enseignante dans son pays d'origine, vise à Genève un titre qui n'est pas d'un niveau supérieur à la licence qu'elle a déjà obtenue en Tunisie. Certes, il est concevable que, pour l'enseignement de l'espagnol en Tunisie, une formation universitaire axée principalement sur les langues, littérature et culture hispaniques soit préférable à la formation suivie déjà dans cette langue et centrée sur le tourisme et le patrimoine, et que celle-ci ne suffise pas à elle seule à permettre à l'intéressée de travailler dans cette profession comme elle l'envisage, voire dans une autre profession. Mais, comme relevé par l'intimé, on ne voit pas en quoi des études en langue espagnole seraient particulièrement profitables à la recourante en Suisse, pays qui n'est pas hispanophone, et il n'est pas établi qu'une formation universitaire en langues, littérature et culture hispaniques n'existe pas en Tunisie.

Par ailleurs, d'une part, comme cela ressort notamment des attestations de la faculté des 12 décembre 2016 et 15 juin 2017, le bachelor visé auprès de l'UNIGE diffère de la formation de base en espagnol accomplie par l'intéressée en Tunisie et n'en constitue donc pas un prolongement direct. D'autre part, la recourante est actuellement âgée de plus de 30 ans et aurait 31 ans lorsqu'elle serait susceptible d'entamer réellement le bachelor visé, en automne 2017. Dans ces conditions, elle ne fait pas valoir des circonstances particulières qui justifieraient de déroger à la pratique et à la jurisprudence relatives à la priorité entre étudiants n'ayant pas encore une formation universitaire et à l'exigence d'un âge inférieur à 30 ans.

L'invocation par la recourante de la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.) frise la témérité. En effet, l'UNIGE n'est pas tenue de prendre en compte les aspects afférents au droit des étrangers dans le cadre de l'admission des étudiants et l'OCPM n'est aucunement lié par les décisions de l'UNIGE.

- 13/15 - A/3934/2016

Pour le surplus, la recourante ne saurait invoquer la protection de la bonne foi en se prévalant de renseignements fournis par une personne étrangère à l'administration quant à la possibilité d'obtenir un titre de séjour valable.

Vu ce qui précède, l'office intimé n'a pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant, par sa décision 12 octobre 2016, l'autorisation de séjour pour formation de l'intéressé, et le jugement du TAPI la confirmant est conforme au droit sur ce point. 6)

Pour le reste, le prononcé du renvoi conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr et l'exécution de celui-ci au sens de l'art. 83 LEtr (possibilité, licéité et exigibilité) ne sont pas contestés par la recourante, ni contestables. 7)

Le jugement querellé étant conforme au droit, le recours sera rejeté.

Le présent arrêt au fond rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif formulée par la recourante. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- – et non de CHF 550.- comme requis pour l'avance de frais vu l'absence de décision de la chambre de céans en matière d'effet suspensif – sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.